

# Convention collective de l'Enseignement Privé Non Lucratif (CC EPNL / IDCC 3218)

## Accord n°2018-5 du 20 novembre 2018 portant sur la révision du champ d'application

### Préambule

A la demande de la Direction générale du travail, les branches de l'Enseignement Privé Indépendant (IDCC 2691) et de l'Enseignement Privé Non Lucratif (IDCC 3218) EPNI et EPNL se sont rapprochées pour une délimitation des champs d'application afin d'éviter tout chevauchement et permettre ainsi l'extension des conventions, avenants et accords paritaires signés en leur sein.

Les organisations représentatives dans chacun des champs d'application se sont rencontrées au cours d'une réunion de négociation interbranches qui s'est déroulée le 6 novembre 2018.

La CPPNI EPNL s'est réunie le 20 Novembre 2018 et a validé le principe de cette négociation et ses modalités.

Les organisations représentatives dans chacun des champs d'application se sont accordées sur l'identification d'éléments objectifs distinctifs repris dans deux textes apportant révision des champs concernés.

S'agissant de l'enseignement privé non lucratif, les parties signataires se sont accordées sur le texte ci-dessous :

### Article 1<sup>er</sup> : révision du champ d'application économique de la convention collective

L'article 2 dans sa partie « champ d'application économique » est modifié comme suit :

#### *Champ d'application économique*

*La présente convention collective s'applique impérativement aux établissements d'enseignement privés remplissant cumulativement les critères et modalités suivants :*

- 1. avoir un modèle économique reposant sur le caractère non lucratif ou un mode d'entreprendre et de développement non fondé sur la distribution des dividendes en numéraires, en titres de sociétés ou en actifs de quelque nature que ce soit. D'une manière générale les résultats obtenus sont utilisés, dans le cadre d'une gestion désintéressée et dans l'objet des missions confiées et dédiées à l'enseignement et à la recherche dans le respect des valeurs humanistes et culturelles faisant l'identité des établissements adhérant directement ou indirectement à l'organisation employeur signataire ;*
- 2. participer au service public d'éducation ou contribuant aux missions d'intérêt général de l'enseignement et de la recherche telles que définies par le code de l'éducation ;*
- 3. avoir une relation contractuelle avec les services de l'État organisant et effectuant leur contrôle au sens du Code de l'éducation,*
  - soit en ayant majoritairement des classes sous contrat avec l'État dans le cadre de l'article L.442-1 du Code de l'éducation (loi Debré) ;*
  - soit, s'agissant des établissements d'enseignement supérieur, en ayant conclu ou non avec l'État un contrat au sens de l'article L. 732-1 du Code de l'éducation et adhérant à une organisation composant la CEPNL.*

### **Salariés couverts**

Sont couverts par les dispositions de la présente convention collective :

- les salariés des établissements visés ci-dessus à l'exclusion de ceux bénéficiant de dispositions statutaires spécifiques ;
- les salariés des organismes nationaux, fédéraux, territoriaux contribuant au fonctionnement de ces établissements ;

### **Champ d'application territorial**

Le champ d'application de la présente convention collective est national (métropole, départements et collectivités d'outre-mer).

## **Article 2 : Nature de l'accord et durée**

Le présent accord est un avenant à la convention collective.

Il est à durée indéterminée.

Il s'applique à compter de son extension.

## **Article 3 : Modalités de dépôt et demande d'extension**

L'accord est déposé par la CEPNL conformément aux dispositions légales, réglementaires et conventionnelles.

Une demande d'extension est formulée à cette occasion.

L'absence de dispositions relatives aux entreprises de moins de 50 salariés est justifiée par son objet même.

Fait à Paris, le 20 novembre 2018

<b>Collège des employeurs</b>	<b>Collège des salariés</b>
<b>CEPNL</b>	<b>FEP CFDT</b>
	<b>FD CFTC E&amp;F</b>
	<b>SPELC</b>